



HAL
open science

La lutte contre la manipulation de l'information en période de pandémie

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. La lutte contre la manipulation de l'information en période de pandémie : Les leçons de la crise sanitaire de la Covid-19. Cahiers de l'Observatoire des politiques publiques en situation d'épidémie et post-épidémique, 2024, Premier semestre 2024 (5), pp.11-24. hal-04634714

HAL Id: hal-04634714

<https://amu.hal.science/hal-04634714>

Submitted on 9 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DE L'INFORMATION EN PÉRIODE DE PANDÉMIE

Les leçons de la crise sanitaire de la Covid-19

-

Cahiers de l'OPPEE, n° 5, premier semestre 2024, pp. 11-24

Philippe MOURON

Maître de conférences HDR en droit privé

Directeur du M2 Droit des médias électroniques

Directeur adjoint du LID2MS – Aix-Marseille Université

La crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus a également été une crise de l'information. C'est ainsi que l'OMS a pu forger le terme « infodémie »¹, pour rendre compte de cette autre vague de virus informationnels.

Les réseaux sociaux ont été le lieu de nombreuses rumeurs et accusations infondées sur l'origine du virus et les mesures restrictives des autres libertés². De multiples mouvements complotistes y trouvent un lieu d'expression sans limites effectives³. Certains de ces mouvements n'ont pas hésité à teinter leurs affirmations de discours de haine, relançant notamment les plus vieilles rumeurs antisémites. Au-delà de ces stratégies de désinformation, on a constaté que la crise sanitaire mettait en cause la fiabilité même des informations délivrées au sujet de l'épidémie, que celles-ci proviennent des médias journalistiques, des pouvoirs publics ou des professionnels de santé. Ces derniers ont aussi trouvé dans les réseaux sociaux un espace d'expression leur donnant une visibilité équivalente à celle des plus grands médias d'information. Or l'appréhension du discours médical génère aussi ses propres rumeurs. Enfin, quand bien même les sources de fausses informations ont pu rester statistiquement minoritaires dans les espaces médiatiques et communicationnels, leur impact a pourtant pu être non négligeable de par les nombreuses facilités de relais et de partage dont elles pouvaient faire l'objet⁴.

¹ GIRY J., « Fake news et théories du complot en période(s) pandémique(s) », *Quaderni*, n° 106, 2022/2, p. 45

² MONNIER A., « Covid-19 : de la pandémie à l'infodémie et la chasse aux fake news », *Recherches & éducations*, HS, juillet 2020, hal-02915853, §§ 4-5 ; GIRY J., *op. cit.*, pp. 50-56

³ LATZKO-TOTH D., « Les "fausses nouvelles", éléments d'un écosystème médiatique alternatif ? », in F. SAUVAGEAU, S. THIBAUT et P. TRUDEL [Dir.], *Les fausses nouvelles – Nouveaux visages, nouveaux défis*, PUL, 2018, pp. 56-58 ; IGUNET V. et REISCHSTADT R., « Négationnisme et complotisme : des exemples typiques de désinformation », *Le Temps des médias*, 2018/1, n° 30, pp. 139-151 ; KLEIN O. et NERA K., « Psychologie politique du complotisme à l'ère de la Covid-19 », *La Revue Nouvelle*, 2021/1, pp. 14-18

⁴ CORDONNIER L., « Les propositions de la commission Bronner face aux désordres informationnels », *LP*, 2022, hors-série n° 1, n° 67, pp. 77-78 (« la désinformation, même minoritaire, a beaucoup fait parler d'elle, et a réussi

Si les périodes de crise, et notamment de crise sanitaire, ont toujours été propices à la diffusion de fausses informations, il importe de comprendre pourquoi ce phénomène a pris un caractère exponentiel à l'aune de la crise liée à l'épidémie de coronavirus⁵. Sur le plan juridique, le régime d'irresponsabilité conditionnée propres aux hébergeurs de contenus, qui est applicable aux réseaux sociaux et aux plateformes, peut être pointé du doigt. Bien qu'il ait pu être loué comme l'un des piliers de la liberté de communication en ligne⁶, ce régime implique une absence d'éditorialisation des contenus hébergés et de vérification de leur fiabilité. Les fausses informations y côtoient donc sur un pied d'égalité les informations traitées avec sérieux dans le respect de la déontologie journalistique, ainsi que les informations provenant des pouvoirs publics ou des professionnels de santé⁷. Tel a été le cas en particulier sur le réseau social Twitter, où les contenus sont présentés en fonction des centres d'intérêts de l'internaute, et non en fonction de leur fiabilité. À cela s'ajoute une grande capacité de décontextualisation et de fabrication des contenus qui sont diffusés sur ces services⁸.

Le problème des fausses informations n'a cependant pas échappé à l'attention du législateur. Outre plusieurs dispositions pénales, relativement nombreuses, une loi dédiée à la lutte contre la manipulation de l'information a été adoptée en France en décembre 2018⁹. Celle-ci a créé des mécanismes censés garantir une certaine canalisation des contenus partagés sur les réseaux sociaux et les plateformes, tout en laissant la porte ouverte à des mesures plus restrictives pouvant inclure le retrait de ces mêmes contenus, voire des comptes qui les diffusent¹⁰. De tels moyens se doivent d'être strictement proportionnés, la liberté de communication impliquant la diffusion d'idées et d'informations inexacts, partielles et discutables. Il est impossible pour le législateur comme pour le juge de s'ériger en arbitre de la vérité, au risque des rétablir de purs médias de propagande. Seule une régulation multiple semble à même d'enrayer les stratégies

à faire basculer une partie substantielle de la population vers une position anti-vaccinale dommageable pour l'ensemble de notre société. »)

⁵ Voir l'étude que nous avons pu y consacrer durant le premier confinement : « Coronavirus et fausses informations – Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire », *RDLF*, avril 2020, Chronique n° 33

⁶ DERIEUX E., « Neutralité : liberté ou surveillance - Fondements et éléments du droit de l'internet », *RLDI*, n° 74, août 2011, pp. 85-96

⁷ DESORMEAUX D., « Les journalistes du XXI^e Siècle face aux fausses nouvelles », in P. BOURDIN et S. LE BRAS, *Les fausses nouvelles – Un millénaire de bruits et de rumeurs dans l'espace public français*, PUBP, 2018, pp. 169-170 ; MATHIEN M., « "Tous journalistes" ! Les professionnels de l'information face à un mythe des nouvelles technologies », *Quaderni*, n° 72, printemps 2010, pp. 113-125 ; VENTURINI T., « Sur l'étude des sujets populaires ou les confessions d'un spécialiste des fausses nouvelles », in F. SAUVAGEAU, S. THIBAUT et P. TRUDEL [Dir.], *op. cit.*, pp. 29-31

⁸ ALLOING C. et VANDERBIEST N., « La fabrique des rumeurs numériques – Comment la fausse information circule sur Twitter ? », *Le Temps des médias*, 2018/1, n° 30, p. 107

⁹ Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ; pour un commentaire de ce texte, voir : DREYER E., « Fausse bonne nouvelle : la loi du 22 décembre 2018 relative à la manipulation de l'information est parue », *LP*, n° 367, janvier 2019, pp. 23-24

¹⁰ DERIEUX E., *Droit des médias – Droit français, européen et international*, 9^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2023, p. 261 ; DREYER E., *Droit de la communication*, 2^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2022, pp. 436-442

de désinformation, impliquant à la fois les réseaux sociaux et les plateformes, les entreprises de presse et de communication audiovisuelle, les journalistes et syndicats de journalistes, les pouvoirs publics et les représentants du corps médical. Celle-ci passe notamment par les accords de *Fact Checking*, l'organisation et la hiérarchisation des contenus en ligne relatifs au coronavirus.

La contribution se propose de présenter la portée de quelques-uns des mécanismes qui ont été développés pour lutter contre les fausses informations dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Si l'urgence de la situation appelait en théorie une réponse rapide et adaptée, celle-ci s'est malgré tout heurtée à des obstacles importants, tenant à la nécessité de préserver l'exercice de la liberté d'expression par le plus grand nombre. Celui-ci est d'autant plus essentiel dans un contexte de crise, comme l'a rappelé le Conseil de l'Europe¹¹. Surtout, l'arbitrage entre le vrai et le faux, sous-jacent à la lutte contre la manipulation de l'information¹², touche à une problématique fondamentale que le législateur, pas plus que le juge¹³, ne peut trancher.

Dans les faits, la réponse pénale, à laquelle on pouvait spontanément penser, s'est révélée assez limitée (I). Si des mécanismes de régulation plus souple de la liberté d'expression ont pu être mis en œuvre plus efficacement, ils ont malgré tout révélé des failles importantes mettant en cause le principe même de la lutte contre la manipulation de l'information (II).

¹¹ « Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 - Une boîte à outils pour les États membres », Documents d'information n° SG/Inf(2020)11, 7 avril 2020 (« les communications officielles ne sauraient être le seul canal d'information sur la pandémie. Cela aboutirait à une censure et à la répression de préoccupations légitimes. Les journalistes, les médias, les professionnels de la santé, les militants de la société civile et le grand public de manière générale doivent pouvoir critiquer les autorités et examiner la manière dont celles-ci traitent la crise »); voir également : *Covid et la liberté d'expression - L'impact de la Covid-19 et des mesures qui en découlent sur la liberté d'expression dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, novembre 2020, pp. 6-9

¹² HOCHMANN T., « Lutte contre les fausses informations : le problème préliminaire de la définition », *RDLF*, 2018, chron. n° 16

¹³ ADER B., « Quelles réponses du droit ? Bilan judiciaire de la loi de 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information et de la régulation », *LP*, 2022, hors-série n° 1, n° 67, pp. 83-85

I. Les limites de la réponse pénale en matière de fausses informations liées à la pandémie de Covid-19

Comme indiqué précédemment, la diffusion de fausses informations par le moyen de procédés de communication au public fait l'objet d'un certain nombre d'infractions définies par le Code pénal et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁴ (A). Mais celles-ci sont moins fondées sur la nature des fausses informations que sur l'impact qu'elles peuvent avoir pour l'ordre public ou les droits des tiers, ce qui les rendait difficilement applicables dans le contexte de la pandémie de Covid-19 (B). Seuls quelques cas isolés, mais non négligeables, ont pu atteindre un seuil de gravité suffisant pour donner lieu à des condamnations pénales (C).

A. Un arsenal répressif théoriquement bien fourni pour lutter contre la diffusion de fausses informations

Entre autres¹⁵, on pense à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, qui réprime la diffusion de fausses nouvelles lorsque celle-ci est de nature à troubler l'ordre public ou le moral des armées, ou aux dispositions relatives aux différentes formes de diffamation publique.

De même, plusieurs articles du Code pénal incriminent la diffusion de fausses informations annonçant la survenance imminente d'un risque pour la sécurité publique, ou qui procède du montage photographique d'une personne. Les procédés de diffusion concernés sont variés, pour peu qu'ils permettent d'adresser le message au public. L'affichage, la distribution de tracts, les publications de presse, la diffusion télévisuelle ou radiophonique, mais aussi, et surtout, la diffusion en ligne, à travers les sites web, les réseaux sociaux et autres plateformes de contenus, figurent ainsi au rang des moyens de communication au public. Si les médias « classiques » que sont la presse écrite, la radio et la télévision ont pu être exposés au risque de manipulation de l'information, celui-ci est resté globalement faible, eu égard aux mécanismes de responsabilité et de régulation qui pèsent sur leurs épaules et leur imposent de vérifier la véracité des informations qu'ils diffusent, en particulier lorsque celles-ci portent sur des sujets d'actualité ou d'intérêt général.

Toute autre est la situation des services de communication en ligne, qui sont accessibles au plus grand nombre et où tout un chacun peut se faire émetteur d'informations sur toute sorte de sujets, sans présenter de garanties en termes d'expertises et de connaissances.

¹⁴ BIGOT C., « Légiférer sur les fausses informations en ligne, un projet inutile et dangereux », *D.*, 2018, p. 344 ; DERIEUX E., « Lutter contre les fausses informations – Nécessité d'ajouter au dispositif législatif existant ? », *RLDI*, n° 145, février 2018, pp. 35-40 ; SAUVAGE G., « Quel(s) outil(s) juridique(s) contre la diffusion de "fake news" ? », *LP*, n° 352, septembre 2017, pp. 427-432

¹⁵ Voir not. : Art. 224-8 et 322-14 du Code pénal, réprimant le fait de communiquer de fausses informations relatives à des destructions ou dégradations dangereuses pour les personnes ou compromettant la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire

B. Un arsenal difficile à mettre en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19

Dans ce contexte, la diffusion de fausses informations relatives à la pandémie de Covid-19 aurait pu faire l'objet d'un certain nombre de poursuites pénales, spécialement au regard des messages alarmistes qui ont pu être partagés à tort ou à travers. De même, les affirmations relatives à l'inutilité des gestes barrière et autres mesures de distanciation sociale pourraient fort bien être considérées comme étant de nature à troubler l'ordre public. Certains esprits réfractaires n'ont d'ailleurs pas hésité à teinter de tels propos d'incitations à la résistance.

Or la réponse pénale s'est avérée majoritairement inadaptée, tant au regard du contexte de diffusion des propos en question qu'en raison de leur teneur. En effet, les pouvoirs publics ont également participé à la diffusion de discours alarmistes, voire contradictoires, de par la rhétorique martiale qui a pu être adoptée¹⁶. De même, l'évolution des connaissances sur la pandémie et les démentis régulièrement opposés à certaines affirmations expliquent la confusion ambiante qui a pu régner pendant plusieurs semaines. Il est dès lors difficile de démêler le vrai du faux. Mais ce n'est pas là le facteur le plus important. Si la diffusion de fausses informations peut bien faire l'objet de poursuites exposant leurs auteurs à des peines d'amende ou d'emprisonnement, c'est moins au regard du contenu du message qu'en raison de l'impact que celui-ci a pu avoir. Il en va ainsi de l'infraction visée à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a été que peu mobilisé, les juges s'étant toujours refusés à se prononcer sur la véracité des nouvelles litigieuses¹⁷. Au-delà, il importe de caractériser l'existence d'un trouble effectif à l'ordre public. Force est de constater que les fausses informations relatives au covid 19, si nombreuses soient-elles, n'ont eu que peu d'impact de ce point de vue.

De façon générale, on doit garder à l'esprit que le bénéfice de la liberté d'expression inclut les propos critiques, provocateurs, exagérés, pour ne pas dire impertinents, fussent-ils dirigés contre la population, une partie de la population ou les pouvoirs publics¹⁸. C'est là la portée légitime de cette liberté dans une société démocratique, et il est normal que son exercice soit plus étendu à l'encontre des pouvoirs publics et de leurs représentants. La Cour européenne des droits de l'Homme n'a également pas manqué de rappeler l'importance de cette liberté sur des sujets de santé publique, y compris à l'égard de propos qui se situent hors du consensus généralement admis¹⁹.

¹⁶ GEISSER, « L'hygiéno-nationalisme, remède miracle à la pandémie ? Populismes, racismes et complotismes autour du Covid-19 », *Migrations Société*, n° 180, 2020/2, pp. 3-18 ; GIRY J., *op. cit.*, pp. 45-47

¹⁷ CA Paris, 11^e Ch., Sect. A, 18 mai 1988, JurisData n° 1988-025000 ; TGI Nanterre, 14^e Ch., 13 décembre 2000, *CCE*, février 2001, pp. 33-34, obs. A. LEPAGE ; C. Cass., Ch. Crim., 13 avril 1999, n° 98-83.798, *RSC*, 2000, p. 203, obs. Y. MAYAUD ; T. Corr. Toulouse, 27 juin 2002, *D.*, 2002, pp. 2972-2976, note C. LIENHARD

¹⁸ CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c./ Royaume-Uni*, n° 5493/72, § 49 ;

¹⁹ CEDH, 25 août 1998, *Hertel c./ Suisse*, n° 25181/94, § 50 (« dans un domaine où la certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises »)

C. Une répression limitée aux fausses informations discriminatoires et diffamatoires dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19

Aussi, seules les fausses informations ayant pu occasionner des troubles avérés ont pu faire l'objet de poursuites, celles-ci n'ayant abouti que plusieurs mois après les faits.

Tel a pu être le cas de la vidéo affirmant que le covid 19 avait fait l'objet d'un brevet enregistré au nom de l'Institut Pasteur, ce qui impliquait une origine humaine et volontaire de la pandémie. Si la vidéo a été retirée suite à une vérification (*cf. infra.*), sa diffusion a touché en quelques jours un très grand nombre de personnes, qui l'ont massivement relayée. De là, plusieurs employés de l'institut ont fait l'objet de menaces. Aussi, l'auteur de cette vidéo a été condamné pour diffamation publique quelques mois plus tard²⁰. On notera que le document sur lequel s'appuyait celui-ci est un brevet authentique, ce qui démontre que les auteurs de fausses informations cherchent généralement à s'appuyer sur des sources objectives, pour ne pas dire officielles, afin d'étayer leurs arguments. Aussi, il est rare qu'une information soit « totalement » fautive ; elle peut plus souvent reposer sur une base factuelle authentique, dont la portée est déformée, décontextualisée ou exagérée²¹. Or, il n'est nullement interdit de commenter, critiquer, remettre en cause, et plus généralement exprimer ses opinions et ses doutes quant à la portée d'informations factuelles. La distinction entre les déclarations de fait et les jugements de valeur, soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme²², apparaît assez incertaine à ce niveau²³, ce qui compromet la lutte contre les fausses informations dans un grand nombre de cas²⁴.

On notera également le cas de condamnations prononcées à l'égard de personnes ayant diffusé des propos incitant à la haine et à la discrimination, notamment à l'égard des personnes

²⁰ « Covid-19 : le tribunal correctionnel de Senlis condamne pour diffamation l'auteur d'une vidéo "fake news" », *Institut Pasteur*, 4 novembre 2020

²¹ LEMARCHAND G., « Le rôle des cellules de *fact-checking* dans la lutte contre la désinformation », *LP*, 2022, hors-série n° 1, n° 67, p. 88 (« Prenons l'exemple des anti-vaccins qui vont vous dire "Vous allez faire des myocardites, c'est très dangereux, donc ne vous vaccinez pas". C'est un discours dangereux parce qu'ils vous incitent à ne pas vous vacciner. En revanche, il ne faut pas nier que, parmi les effets secondaires rares, oui, il existe des myocardites. Mais attention, là aussi, il faut expliquer : une myocardite peut être bénigne, comme on peut en mourir. »)

²² CEDH, GC, *Lingens c./ Autriche*, 8 juillet 1986, n° 9815/82, A103 (§ 41) ; CEDH, *De Haes et Gijssels c./ Belgique*, 24 février 1997, n° 19983/92 (§ 42), *RTDH*, juillet 1998, pp. 571-587, note P. DE FONTBRESSIN ; CEDH, GC, 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c./ France*, n° 21279/02 et 36448/02 (§ 55), *LP*, n° 255, octobre 2008, pp. 179-184, note A. TRICOIRE ; *RTDH*, n° 78, avril 2009, pp. 491-511, note P. WACHSMANN ; CEDH, 2^e Sect., 30 octobre 2018, *Kaboğlu et Oran c./ Turquie*, n° 36944/07 (§ 68), *R.S.C.*, janvier 2019, pp. 190-192, obs. J.-P. MARGUENAUD

²³ CEDH, 1^{ère} Sect., *Paturel c./ France*, 22 décembre 2005, no 54968/00 (§§ 35-36), *AJDP*, avril 2006, pp. 169-171, obs. S. PLANA

²⁴ *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, Rapport de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, 13 avril 2021, § 10 (rappelant « l'impossibilité de tracer des lignes claires entre faits et mensonge et entre absence et présence de l'intention de nuire »)

asiatiques, accusées d'être à l'origine de la pandémie²⁵, ou dénonçant le prétendu et éternel complot juif qui tiendrait l'industrie pharmaceutique²⁶. Si de tels abus incluent assurément des fausses informations, c'est davantage leur caractère haineux qui justifie une répression adéquate, étant entendu que les personnes condamnées ne représentent qu'un faible échantillon de toutes celles qui ont pu proférer ou relayer des discours similaires, notamment sur les réseaux sociaux.

Hors ces quelques exemples, la réponse pénale s'est révélée en grande partie impuissante pour lutter contre l'infodémie liée à la crise sanitaire. Outre le délai des procédures, les éléments mêmes des infractions en cause rendent illusoire toute recherche de vérité ou de fausseté. Il faut surtout reconnaître que la prolifération des fausses informations pendant cette période n'a pas forcément eu d'impact significatif sur l'ordre public, comme cela était redouté. Leurs effets ne doivent cependant pas être négligés sur le long terme, notamment quant au maintien de la cohésion sociale et aux risques qu'elles font peser sur la viabilité des processus électoraux.

C'est bien pourquoi des moyens d'action plus souples ont été érigés pour s'attaquer au mal par la racine, c'est-à-dire en agissant directement au sein des services de communication en ligne.

II. Les limites de la régulation par les plateformes de contenus en ligne des fausses informations liées à la pandémie de Covid-19

La recherche de mécanismes efficaces et non répressifs de lutte contre la manipulation de l'information n'a pas attendu la crise sanitaire pour être mise en œuvre. Que ce soit en France ou au niveau de l'Union européenne, des obligations de coopération, de transparence et de canalisation des contenus ont été mises à la charge des plateformes de partage de contenus en ligne, dont font partie les réseaux sociaux, pour mieux juguler la prolifération des fausses informations (A). Ces obligations ont trouvé un terrain d'expérimentation particulièrement propice pendant la crise sanitaire, tout en révélant de nouvelles problématiques dans leur mise en œuvre. Tel est le cas notamment pour ce qui concerne le *Fact Checking*, qui a été pensé comme un outil efficace mais perfectible d'identification des fausses informations (B). De même, le pouvoir grandissant qu'acquière les plateformes dans l'arbitrage des abus de la liberté d'expression interroge sur un risque de dispersion des moyens de lutte, ce qui a encore pu être relevé dans le contexte de la crise sanitaire (C).

²⁵ THIERRY G., « A la 17^{ème}, les visages de la haine en ligne », *Dalloz Actualité*, 25 mars 2021 ; « Appel à la haine contre "les Chinois" sur Twitter : quatre personnes condamnées à un stage de citoyenneté », *Le Monde*, 26 mai 2021

²⁶ « Six mois de prison avec sursis pour la manifestante anti-passe qui avait défilé avec une pancarte antisémite à Metz », *Le Figaro*, 20 octobre 2021

A. L'établissement d'une régulation multiple de la liberté d'expression dans les espaces des plateformes de contenus en ligne

Comme nous l'avons vu, la grande accessibilité des plateformes en ligne et autres réseaux sociaux a largement contribué à l'explosion de fausses informations, et ce dès les premières années de leur développement.

Les risques liés à leur propagation s'étant concrétisés pendant les campagnes présidentielles américaines et françaises de 2016 et 2017, des moyens souples de régulation ont été adoptés, notamment au niveau de l'Union européenne et de la France. C'est ainsi qu'un code de conduite pour la lutte contre la désinformation édicté par la Commission européenne a été signé par un certain nombre de grandes plateformes dès l'année 2018²⁷. De même, la France s'est dotée d'une loi dédiée au sujet en décembre 2018, celle-ci ayant investi le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)²⁸, désormais Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), d'un pouvoir de recommandation²⁹. Sans revenir en détails sur tous les mécanismes prévus par ces deux textes, dont le premier est non contraignant, nous mettrons l'accent sur ceux qui sont les plus à mêmes de contribuer à l'identification et la canalisation des fausses informations.

Principalement, les plateformes sont invitées à modérer elles-mêmes les contenus qui sont partagés par leurs utilisateurs, en répondant à des obligations de transparence quant aux moyens qu'elles emploient, notamment lorsque ceux-ci reposent sur des algorithmes et outils automatisés. Elles doivent également mettre en place des outils de signalement facilement accessibles permettant de porter à leur connaissance tout contenu dont la véracité serait discutable. Ce pouvoir de modération ne peut cependant être exercé qu'en coopération avec les autorités publiques, soit la Commission européenne et l'ARCOM au niveau français. Ainsi les plateformes sont-elles tenues de rendre compte publiquement sur une base annuelle des moyens qu'elles ont mis en œuvre et de leurs résultats. Surtout, elles sont invitées à établir des accords et partenariats avec d'autres acteurs de la société civile censés présentant des garanties en termes de déontologie et de fiabilité dans la recherche d'informations. Sont ainsi concernées les entreprises de presse écrite, de services de médias audiovisuels, les groupements et syndicats de journalistes ou encore les agences de presse. Ces professionnels peuvent ainsi participer à la modération des contenus en apportant leur expertise.

²⁷ *Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation*, signé le 26 septembre 2018

²⁸ Voir notre étude : « Le rôle du CSA dans la lutte contre les fausses informations » : « 1^{ère} partie : Le CSA, garant du respect de l'impératif d'honnêteté de l'information dans les services de médias audiovisuels », *RLDI*, n° 173, septembre 2020, pp. 46-51, et « Le rôle du CSA dans la lutte contre les fausses informations – 2^{ème} partie : Le CSA, autorité pivot de la lutte contre la manipulation de l'information dans les services de médias audiovisuels et les plateformes de contenus », *RLDI*, n° 174, octobre 2020, pp. 42-49

²⁹ Recommandation n° 2019-03 du 15 mai 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations

C'est là que la pratique du *Fact Checking*, autrement dit de vérification des informations³⁰, prend tout son intérêt puisqu'elle permettra de recontextualiser une information ou de lui apporter des compléments afin d'aider les internautes à faire la part des choses³¹. Sur cette base, les plateformes sont également invitées à intervenir sur le référencement et la présentation des informations figurant dans leurs espaces. Il leur est ainsi demandé de mettre en avant des informations issues des acteurs précités, qui sont réputés fiables, tout en diminuant la visibilité de celles qui s'avèrent manifestement erronées ou trompeuses. L'intérêt est ici de « brider » l'exercice de la liberté d'expression par tout un chacun, sans le remettre en cause totalement. In fine, ces mécanismes devraient permettre de mieux canaliser hiérarchiser les contenus en fonction de leur source, de leur nature et de leur portée. Le retrait ne s'imposerait que dans les cas les plus graves, ou lorsqu'il est avéré qu'un compte publie des fausses informations de manière répétitive et automatisée.

Ces outils ont pu être mis en œuvre dès les premières semaines de la pandémie, avec des bénéfices contrastés.

B. Une régulation contrastée de la liberté d'expression par les plateformes à l'égard des fausses informations relatives à la pandémie de Covid-19

Si les plateformes et les réseaux sociaux ont pris le problème à bras-le-corps, tous ne l'ont pas fait de la même manière et avec la même efficacité, ce qui a remis en cause la cohérence des actions engagées.

C'est ainsi que Facebook a créé une page consacrée à l'information sur Covid-19³². Celle-ci était facilement accessible et se trouvait aussi affichée à la suite des contenus identifiés comme trompeurs ou erronés. La mesure était censée pousser les utilisateurs à recouper leurs informations. On notera que le contenu de ces pages se basait sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, ce qui ouvrait une vision « non journalistique ». Cela était d'autant plus essentiel, comme nous le verrons, que le travail des journalistes a pu être remis en cause. D'autres mesures ont également été appliquées pour restreindre la visibilité des contenus à risque, à l'image de ceux qui encourageaient à consommer des pseudo-remèdes³³. De même, la diffusion de tels contenus *via* des services de messagerie a pu faire l'objet de restrictions³⁴,

³⁰ BIGOT L., *Fact-checking vs fake news – Vérifier pour mieux informer*, INA éditions, 2019, 159p., et « Rétablir la vérité *via* le *fact-checking* : l'ambivalence des médias face aux fausses informations », *Le Temps des Médias*, n° 2018/1 (n° 30), pp. 62-76 ; JOUX A., « Du *fact checking* au *fake checking* », *REM*, n° 44, automne-hiver 2017, pp. 86-96

³¹ LEMARCHAND G., *op. cit.*, pp. 87-91

³² BERRY E., « Les initiatives prises par les plateformes : le cas de *Facebook* », *LP*, 2019, hors-série n° 1, n° 61, pp. 57-61

³³ Pour Twitter, voir : V. GADDE et M. DERELLA, « An update on our continuity strategy during COVID-19 », 16 mars 2020, mis à jour le 1^{er} avril 2020 ; pour Facebook, voir le message posté par Mark Zuckerberg le 4 mars 2020.

³⁴ « Contre les fake news sur le coronavirus, WhatsApp réagit », *Le HuffPost*, 7 avril 2020.

ce qui a malgré tout soulevé des discussions en termes de respect de la vie privée et de secret des correspondances. Il était en effet avéré que le contenu des conversations pouvait être analysé aux fins d'avertissement de l'expéditeur.

Si ces quelques exemples ont été particulièrement visibles, il n'est pas sûr malgré tout qu'ils aient atteint leur but. En effet, le propre des mouvements complotistes et contestataires, qui sont les plus à mêmes de véhiculer des fausses informations, tient justement à une certaine défiance vis-à-vis des autorités publiques. Le renvoi à des sources officielles issues d'organisations internationales ou d'institutions gouvernementales y est souvent perçu comme le signe d'une propagande dont il faut se prémunir, ce pourquoi les membres de tels mouvements s'en remettent bien souvent à d'autres moyens de communication en ligne, ou bien se dispensent tout simplement de tenir compte des messages d'avertissement. De façon générale, une certaine disparité a pu être dénoncée lors de l'évaluation des mesures mises en application, ce qui nuisait à la cohérence de la lutte contre la manipulation de l'information³⁵. Les mêmes contenus pouvaient en effet emprunter plusieurs canaux différents de communication, et donc plusieurs réseaux sociaux, et ne pas y être traités de la même manière.

Des cas particuliers ont également soulevé les limites de ces dispositifs, en particulier du *Fact Checking*. L'exemple précité de la vidéo au sein de laquelle l'Institut Pasteur était accusé d'avoir breveté le coronavirus est édifiant à cet égard. Dès les premiers jours ayant suivi sa publication, ce contenu a fait l'objet d'une vérification ayant permis de rectifier le propos : l'auteur de la vidéo s'était mépris sur le sens juridique du terme « inventeur », le brevet mentionnant par ailleurs un autre coronavirus que le covid-19. Or, malgré ce démenti et le retrait de la vidéo, celle-ci a entre-temps eu le temps de prospérer et toucher un nombre suffisant de personnes. Certaines ont cru à la véracité des allégations et n'ont pas hésité, comme nous l'avons rappelé, à proférer des menaces. Si la vérification a techniquement été efficace dans ce cas, elle n'a donc pas permis de limiter efficacement la propagation de cette fausse information, ni de prévenir les risques de passage à l'acte.

Un autre problème soulevé à ce niveau tient à la compétence même des journalistes effectuant le *Fact Checking*, ceux-ci ne pouvant intervenir avec la même efficacité sur tous les sujets. Tel est le cas en matière médicale, comme l'ont révélé les allégations du Professeur Didier Raoult, qui était alors directeur de l'Institut Hospitalier universitaire de Marseille. L'une de ses premières vidéos avait fait l'objet d'une vérification par des journalistes, qui l'ont jugée trompeuse sur la seule foi de son titre³⁶. Il a suffi à l'intéressé de mettre en avant son autorité

³⁵ ERGA Report on Disinformation: Assessment of the Implementation of the Code of Practice, 4 May 2020, 73p. ; « Assessment of the Code of Practice on Disinformation - Achievements and areas for further improvement », Document de travail de la Commission, SWD(2020) 180 final, 10 septembre 2020 ; en France : *Lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne – Bilan des mesures mises en œuvre en 2020*, Collections CSA, septembre 2021, 86p.

³⁶ CAMPION E., « Un antipaludéen pourra-t-il contrer l'épidémie de Covid-19 ? », *Le Monde*, 26 février 2020

en tant que spécialiste de l'épidémiologie pour remettre en cause l'avis des journalistes³⁷, ce qui a eu pour effet de renforcer chez ses partisans le sentiment d'être manipulé par les pouvoirs publics³⁸. Et c'est ainsi qu'il a pu participer à l'entretien d'un climat de défiance particulièrement utile aux milieux complotistes³⁹. Preuve en est que l'argument d'autorité peut aussi participer de la manipulation de l'information.

Ces deux cas démontrent également comment les services de communication en ligne implique un décroisement des sources d'information. Des professionnels de santé peuvent désormais s'adresser directement au public sans passer par un quelconque filtre journalistique ou médiatique. Le discours scientifique est désormais livré « tel quel » aux internautes, qui ne connaissent pas forcément les mécanismes de régulation propres à la liberté de la recherche⁴⁰. Ils sont alors d'autant plus à même de ne pas croire à la véracité d'informations qui ont pourtant fait l'objet d'un traitement sérieux et déontologique, tout comme ils peuvent se tourner vers des extrapolations fantaisistes dont la base scientifique est largement déformée⁴¹. C'est là l'une des principales leçons à tirer de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

C. Le pouvoir grandissant des plateformes en ligne dans la régulation de la liberté d'expression durant la pandémie de Covid-19

Que ce soit au niveau européen ou au niveau français, le rôle que prennent les plateformes dans la régulation de la liberté d'expression a pu être fermement critiqué. On a ainsi pu y voir une forme de déjudiciarisation du contentieux⁴². Celle-ci serait de nature à renforcer le poids de ces

³⁷ CAMPION E., « "La chloroquine guérit le Covid-19" : Didier Raoult, l'infectiologue qui aurait le remède au coronavirus », *Marianne*, 20 mars 2020

³⁸ LEMARCHAND G., *op. cit.*, pp. 87-88 (« Une critique consiste à dire que le *fact checking* ne sert à rien parce que cela ne prêche que les convaincus. »)

³⁹ GIRY J., *op. cit.*, p. 49 (« si Raoult n'endosse pas à proprement parler de positions complotistes, celui-ci séduit, en partie au moins, des groupes et personnalités complotistes du fait que le populisme médical et les théories complotistes partagent certaines caractéristiques : rejet des élites et des institutions de régulation (les médias, les pouvoirs publics, les agences de santé publique) ou de socialisation (l'École, l'Université) au nom du vrai « peuple », dénonciation d'intérêts secrets, illégitimes ou illégaux (conflits d'intérêt, corruption), proposition de solutions simplistes, hétérodoxes ou « miraculeuses » (notamment peu onéreuses) à rebours des savoirs dominants et/ou établis (hydroxychloroquine, azithromycine, ivermectine), contournement des canaux légitimes de l'information via l'usage des médias socionumériques (chaîne YouTube de l'IHU, Twitter) »)

⁴⁰ CHEVRIER R., « Repenser le rapport entre la science et les médias », *Libération*, 3 juin 2021 ; NESPOULOUS J.-L. et EUSTACHE F., « Des chiffres et des nombres : leur usage et leurs mésusages au temps du coronavirus », *Revue de neuropsychologie*, Vol. 13, n° 2021/2, pp. 90-91

⁴¹ CORDONNIER L., *op. cit.*, p. 79 (« pour être capable de détecter qu'une information est fausse, il faut avoir une connaissance minimale du sujet concerné. Une étude conduite pendant la pandémie de covid-19, aux États-Unis et en Grande-Bretagne, montre ainsi que les personnes ayant de faibles connaissances scientifiques sont plus susceptibles que les autres de croire aux théories fausses et parfois fantaisistes en circulation sur l'épidémie et le vaccin »)

⁴² G'SELL F., « Le Conseil de surveillance de Facebook et l'affaire Trump », *J.C.P.-G.*, 2021, pp. 1010-1013 ; VAN ENIS Q., « Le droit de recevoir des informations ou des idées par le biais de l'internet, parent pauvre de la liberté d'expression dans l'ordre juridique européen ? », *JEDH*, n° 2015/2, pp. 185-186

entreprises privées dans l'exercice de cette liberté pourtant essentielle dans toute société démocratique⁴³. Des risques de censure privée ont ainsi pu être mis en avant, de même que le développement de standards de régulation qui soient propres à ces entreprises. La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a encore fourni l'occasion de méditer sur ce sujet, et de vérifier si ces craintes sont exagérées.

Ainsi, c'est dans ce contexte que plusieurs réseaux sociaux ont pris la décision de supprimer les contenus jugés les plus dangereux pour la sécurité publique, voire de suspendre les comptes qui les propagent. Si légitimes que soient ces mesures sur le principe, leur mise en œuvre a conduit à retirer toutes sortes de contenus, y compris certains publiés par des autorités publiques. C'est encore là un bel exemple de la confusion ambiante qui a émaillé l'exercice de la liberté d'expression dans les services de communication en ligne ! On pense notamment aux tweets des présidents Jair Bolsonaro et Nicolás Maduro qui minimisaient l'impact de la pandémie et recommandaient l'usage de remèdes alternatifs⁴⁴. Certes, ces contenus n'étaient pas conformes aux recommandations de l'OMS, mais ils émanaient de deux titulaires du pouvoir exécutif. La décision est donc doublement choquante. D'une part, elle revient à admettre que la parole d'un président élu soit ponctuellement censurée par la décision d'entreprises privées. D'autre part, quand bien même les propos tenus s'écarteraient du consensus généralement admis, l'exercice légitime de la liberté de critique à l'égard des pouvoirs publics exigerait au contraire qu'ils soient laissés accessibles pour être mieux débattus. Cela serait d'autant essentiel dans l'environnement numérique transfrontière qui a pu être élaboré par les réseaux sociaux. Comme quoi, la lutte contre la manipulation de l'information peut conduire à des résultats contre-productifs sur le plan des principes. Le constat est d'autant plus édifiant que ceux-ci sont le fait des services de communication eux-mêmes.

La problématique est allée encore plus loin depuis que certaines entreprises ont créé leur propre instance de recours. C'est ainsi que le Conseil de surveillance de Facebook a vu le jour, en étant constitué d'experts chargés d'examiner les recours des utilisateurs qui contestent le retrait de contenus dont ils sont les auteurs⁴⁵. Le rôle de ce conseil a pu être salué en pratique puisqu'il permettrait aux utilisateurs d'obtenir une décision rapidement et à moindre coût⁴⁶. L'une des premières décisions prononcées par ce conseil le 28 janvier 2021 est justement relative à un contenu portant sur la crise sanitaire⁴⁷. Il s'agit d'une vidéo postée par un utilisateur français imputant un prétendu scandale à une agence gouvernementale, et faisant l'apologie des préconisations du Professeur Didier Raoult. Celle-ci fut retirée au motif qu'elle présentait un

⁴³ LEQUESNE-ROTH C. et NDIOR V., « Réseaux sociaux et contre-pouvoirs : penser les nouveaux modes de régulation », *D.*, 2021, pp. 1091-1092

⁴⁴ « Coronavirus : Twitter supprime deux tweets de Bolsonaro remettant en cause le confinement », *Le Monde*, 30 mars 2020 ; DEMAGNY X., « Nicolás Maduro conseille des "remèdes naturels" pour se prémunir du coronavirus, son tweet est supprimé », *France Inter*, 24 mars 2020.

⁴⁵ BATESTI A., « Facebook présente son Conseil de surveillance », *LP*, n° 375, octobre 2019, pp. 527-529.

⁴⁶ *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression*, *op. cit.*, §§ 72-73.

⁴⁷ Décision sur le cas 2020-006-FB-FBR.

risque de danger physique imminent en incitant à des comportements à risque. Le Conseil a invalidé cette décision, jugée disproportionnée, et a enjoint à Facebook d'adopter des mesures plus souples et de préciser sa politique de modération. Seuls des textes internationaux, dont certains n'ont pas de portée normative, ont servi de cadre de référence, les dispositions françaises et européennes en la matière étant totalement ignorées. Un tel organe privé pourrait dès lors développer sa propre doctrine s'agissant des abus de la liberté d'expression de façon concurrente à celle des autorités publiques nationales⁴⁸.

La pandémie de Covid-19 a démontré une nouvelle fois le rôle indispensable que doivent jouer les plateformes et les réseaux sociaux. On retiendra néanmoins qu'elle doit elle-même faire l'objet d'un contrôle adéquat pour éviter les risques de « sur censure »⁴⁹, ainsi que d'une harmonisation minimale des principes qui doivent gouverner la lutte contre la manipulation de l'information.

Les leçons ainsi tirées de la crise sanitaire pourront utilement servir à la mise en œuvre des textes ayant depuis été adoptés pour mieux encadrer l'usage des plateformes de partage de contenus en ligne. On pense bien sûr au règlement relatif à un marché intérieur des services numériques, mieux connu sous le nom de *Digital Services Act*⁵⁰, dont l'entrée en vigueur est devenue totalement effective le 17 février 2024. Certaines plateformes ont néanmoins eu à anticiper leur mise en conformité dès l'été 2023.

Le texte met à la charge des très grandes plateformes un certain nombre d'obligations censées renforcer la lutte contre les contenus illicites, notamment pour anticiper la survenance de risques systémiques dans leurs services (art. 34 et 35) ou pour faire face à une situation de crise (art. 36). Elles devront pour cela prévoir des mesures d'atténuation des risques, ce qui intéresse en premier lieu les mécanismes de modération et de recommandation des contenus⁵¹. Le recours à des codes de conduite, tel que celui consacré à la lutte contre les fausses informations, est également encouragé pour garantir une certaine souplesse et une adaptabilité de la régulation aux nouvelles pratiques (art. 45). On notera d'ailleurs que le code précité a fait l'objet d'une nouvelle version dont les recommandations entendent affiner les moyens de lutte⁵², notamment en favorisant davantage l'accès des chercheurs aux données relatives aux phénomènes de désinformation. Cette faculté a également été reprise dans le *DSA* (art. 40), ce qui présentera un grand intérêt en matière médicale, pour les raisons que nous avons relevées quant à la pandémie

⁴⁸ NDIOR V., « Le Conseil de surveillance de Facebook, "service après-vente" de la liberté d'expression ? », *D.*, 2020, pp. 1474-1475.

⁴⁹ LOKIEC P., « Contrôler les pouvoirs privés », *D.*, 2021, pp. 242-243.

⁵⁰ Règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)

⁵¹ GRYNBAUM L., LE GOFFIC C. & PAILLER L., *Droit des activités numériques*, 2^{ème} éd., Dalloz, 2023, pp. 1032-1034

⁵² *The Strengthened Code of Practice on Disinformation*, 16 juin 2022

de Covid-19. Le règlement donne également un rôle prépondérant aux signaleurs de confiance, entendus comme les organismes présentant une expertise avérée dans un domaine précis, au niveau du signalement de contenus (art. 22). Ainsi les organismes de *Fact Checking* sont-ils voués à prendre un poids toujours plus important, ceux-ci s'étant par ailleurs dotés de leur propre code pour harmoniser leurs pratiques⁵³. Enfin, le *DSA* entérine la possibilité pour les utilisateurs de recourir à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges occasionnés au niveau de la modération (art. 21). Le texte prévoit ainsi un certain équilibre d'ensemble⁵⁴, dont on espère qu'il sera suffisant à l'avenir pour garantir une certaine honnêteté de l'information sans brider excessivement l'exercice de la liberté d'expression⁵⁵.

Si toutes ces mesures sont de portée générale, il est certain que les leçons tirées de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ont joué un rôle révélateur et serviront à l'avenir de références en la matière, ce qui ne peut qu'être bénéfique à un exercice plus apaisé de la liberté d'expression.

⁵³ *European Code of Standards for Independent Fact-Checking Organisations*, 20 septembre 2022 ; RICHARD O., « Enfin un Code de conduite européen du *Fact-Checking* ! », *Les Surligneurs*, 30 novembre 2022

⁵⁴ FAVRO K. et ZOLYNSKI C., « DSA, DMA : L'Europe encore au milieu du gué », *Dalloz IP/IT*, avril 2021, pp. 217-223.

⁵⁵ CARRE S., « Le règlement DSA : une avancée majeure pour la lutte contre les contenus illicites et la protection des droits fondamentaux des utilisateurs », *Dalloz IP/IT*, mai 2023, pp. 272-277 ; LOISEAU G., « Le Digital Services Act », *CCE*, février 2023, pp. 4-10